



UNIVERSITÀ DEGLI STUDI DI MILANO

DIPARTIMENTO DI SCIENZE GIURIDICHE
“CESARE BECCARIA”

La jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et les alternatives à la détention

Dott.ssa Maria Lombardi Stocchetti

Convention Européenne des Droits de l'Homme

Article 2

=

Droit à la vie

Article 3

=

Interdiction de la
torture

Article 5

=

Droit à la liberté et à la
sûreté

obligations positives

obligations négatives

**Le recours aux
mesures alternatives**

Jurisprudence sur l'article 3

Arrêts pilotes en matière de **surpeuplement carcéral**

Arrêts concernant ce qu'on appelle **la peine à perpétuité réelle**, autrement définie « perpétuité sans espoir »

Cette peine est conforme à l'article 3 à condition que:

- Cette peine ne soit pas gravement disproportionnée par rapport au fait commis
- Son exécution soit au service d'une des finalités de la peine
- Qu'il existe dans le système pénitentiaire et pénal des états, **la possibilité de iure ou de facto de la remise en liberté du condamné à la perpétuité.**

**ALTERNATIVES
A LA
DETENTION**

Evolution jurisprudentielle

- **2008** > Kafkaris c. Chypre
- **2010** > Iorgov contre Bulgarie
- **2012** > Vinter et autres contre Royaume Uni
- **2013** > Vinter et autres contre Royaume Uni
- **2014** > Öcalan contre Turquie
- **2014** > Laszlo Magyar contre Hongrie
- **2014** > Trabelsi contre Belgique

la peine perpétuelle est compatible avec l'article 3, si on concède au détenu une **chance de réinsertion** dans la société, à travers la commutation, la suspension, la mise à fin de la peine, ou encore la libération sous condition (Kafkaris c. Chypre)



l'art. 3 est violé par l'application de la peine perpétuelle si le système pénal d'un état ne prévoit pas un mécanisme de révision qui puisse offrir **des possibilités concrètes** de remise en liberté du condamné. **Si non: une personne condamnée à la peine perpétuelle (...) risque de ne jamais se racheter**, et cela assurément porte atteinte à la dignité humaine. (Vinter contre Royaume Uni)

PRINCIPES

- **les mesures alternatives sont un outil efficace pour garantir la révision de la condamnation à la perpétuité et, donc, pour éviter l'exécution perpétuelle de la peine privative de liberté, de sorte à ne pas comporter un traitement inhumain et dégradant.**
- **Il est possible d'appliquer des mesures alternatives aussi à l'encontre des auteurs de délits ou crimes très graves ou des condamnés considérés comme dangereux.**

Jurisprudence sur l'article 2

L.C.B. contre Royaume Uni
1998

la première partie de l'article 2 impose aux états membres non seulement de s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière d'une personne relevant de leur juridiction, mais aussi de **prendre les mesures nécessaires pour protéger la vie des personnes relevant de leur juridiction**



les états sont titulaires d'une **obligation positive**

Art. 2

7

Maiorano et autres
c. Italie
2009

Choreftakis et Choreftaki
c. Grèce
2012

Le fait

Dans ces deux cas, il s'agissait de détenus pour des délits très graves (dont le meurtre) à qui dans le premier cas a été accordée la semi-liberté et, dans le second, la libération conditionnelle. Pendant la période où ils se trouvaient hors de la prison, ils ont commis un autre meurtre.

violation

non violation

Maiorano c. Italie

2009

la cour critique, dans le cas d'espèce, le manque d'évaluation approfondie au stade d'application de la mesure, qui prenne en compte les comportements du détenu qui sont apparus pendant la phase précédant l'application de la mesure et la phase d'exécution.

En effet, selon la cour, alors que les autorités italiennes ne pouvaient pas identifier les victimes comme cibles potentielles de l'action meurtrière et donc les mettre sous protection, ces mêmes autorités auraient de toute façon dû être plus prudentes dans l'application de la mesure à ce détenu.



la cour ne soutient pas la violation de l'article 2 à cause d'une excessive largeur des conditions d'application de la semi-liberté, mais à cause d'une **mauvaise appréciation de la dangerosité du condamné de la part des autorités compétentes dans le cas d'espèce, au stade d'application de la mesure.**

Choreftakis et Choreftaki c. Grèce

2012

la cour a estimé que **aucune connexion n'existe entre l'application de la mesure de la libération conditionnelle et le meurtre du fils du requérant**, car selon le code pénal grec ce qui est relevant pour l'application de la libération conditionnelle, c'est seulement qu'un certain nombre d'années de détention se soit écoulé et que le détenu ait eu une bonne conduite. Et selon la cour, **les autorités grecques ont observé que ces conditions d'application existaient bien dans le cas d'espèce.**

DISSENTING OPINION

Trois Juges ont vivement critiqué le fait que en Grèce, dans la pratique, **l'application de la libération conditionnelle est presque automatique** à cause du caractère vague de l'expression « bonne conduite ».

PRINCIPES

1. la cour **n'exclut pas l'application des mesures alternatives aux condamnés considérés comme dangereux.**
2. la cour ne s'occupe pas de définir les conditions d'application et les modalités d'exécution des mesures alternatives, car elle souligne que le régime de libération relève du pouvoir discrétionnaire des états membres. Toutefois, à ce propos, la cour donne deux indications importantes :
 - Tout d'abord **elle condamne l'application automatique** de ces mesures.
 - Et puis, elle souligne **la nécessité que les autorités compétentes fassent une évaluation approfondie au stade d'application de la mesure, cas par cas.**

Jurisprudence sur l'article 3 arrêts pilotes

- 2009 > Orchowski c. Pologne
- **2009 > Norbert Sikorski c. Pologne**
- **2012 > Ananyev v. Russie**
- 2012 > Iacov Stanciu c. Roumanie
- **2013 > Torreggiani c. Italie**
- 2014 > Vasilescu c. Belgique
- 2015 > Neshkov c. Bulgarie
- **2015 > Vargas c. Hongrie**

Mesures
individuelles

Mesures
générales

réduire le
recours à la
détention
provisoire

abaisser le nombre
de personnes
détenues, avec le
recours aux
mesures punitives
alternatives à la
détention

**Norbert Sikorski
c. Pologne**



la cour félicite les autorités polonaises d'avoir introduit, par une loi de 2007, la possibilité que **les peines de courte durée soient purgées sous surveillance électronique**. En découle que la cour considère favorablement cette mesure dans l'optique de lutter contre la surpopulation carcérale.

Ananyev v. Russie



la cour insiste tout particulièrement que prévoir **des alternatives à la détention provisoire**, puisse être le remède le plus efficace pour combattre le surpeuplement. Mais, en même temps elle estime licite de détenir les prévenus pour des crimes violents.

Torreggiani c. Italie



la cour affirme que, si d'un côté il n'est pas de sa compétence de suggérer aux états membres des dispositions sur leurs politiques pénales, de **l'autre les états doivent accroître le champ d'application des mesures alternatives conformément aux Règles Pénitentiaires Européennes**.

PRINCIPES

- la Cour invite les états à accroître le champ d'application des mesures alternatives **conformément aux Règles Rénitentielles Européennes**.
- la cour a souligné que **les mesures alternatives** en phase d'enquête et en phase d'exécution, peuvent constituer **un outil fondamental pour lutter contre la surpopulation carcérale**.



il faut **développer**
et les mesures alternatives et les possibilités
d'accès à ces mesures

Stella c. Italie

- **Loi 94/2013** > L'élargissement des possibilités d'accès au bénéfice de la réduction de peine pour bonne conduite (« *liberazione anticipata* ») et aux mesures alternatives à la détention, ainsi qu'une application élargie de la détention à domicile.
- **Loi 10/2014** > L'élargissement de l'utilisation du bracelet électronique, la détention à domicile pour les peines ou les parties de peine restant à purger inférieures à 18 mois, des réductions de peine plus importantes pour les personnes ayant participé avec succès aux activités de réinsertion durant la période 2010-2015.
- **Loi 67/2014** > la suspension du procès et la mise à l'épreuve pour les personnes accusées de délits passibles de quatre ans de prison au maximum, la détention à domicile comme peine principale, applicable directement par le juge, et l'utilisation élargie des travaux d'intérêt public.
- **Loi 79/2014** > réintroduction dans le système italien la distinction, aux fins du système de sanctions, entre les conduites illicites liées aux drogues légères et celle liées aux drogues dures. Ainsi, les délits concernant les drogues légères, sanctionnés auparavant par des peines allant de 6 à 20 ans d'emprisonnement, sont désormais punis par une peine de 2 à 6 ans d'emprisonnement. En outre, les personnes condamnées pour des délits mineurs concernant les stupéfiants peuvent accéder plus facilement aux mesures alternatives à la détention.

Jurisprudence sur l'article 5

Phase précédant le procès

- D'un point de vue normatif, la cour a souligné **la nécessité que le système pénal des états membres prévoit des mesures de contrôle préalable, alternatives à la détention provisoire.**
- D'un point de vue judiciaire, la cour **impose aux juges nationaux**, lorsqu'ils décident si une personne doit être libérée ou détenue, **de chercher s'il n'y a pas d'autres mesures permettant d'assurer sa comparution au procès.** Sinon la violation de l'article 5 subsistera.

Idalov c. Russie
2012

les autorités compétentes mettaient en détention provisoire un prévenu sans avoir vérifié si d'autres mesures non privatives de liberté, qui permettraient d'assurer sa comparution au procès, pouvaient être appliquées.

La cour critique que les juges russes aient pris en compte seulement la gravité de la peine encourue.

Bolech c. Suisse
2013

la cour a estimé que le recours à la surveillance électronique, n'était pas suffisant pour prévenir le risque de fuite du prévenu, parce qu'elle était encore dans une phase de test.

De même, la cour a refusé d'appliquer la surveillance par GPS, parce qu'elle croit que cette mesure permet seulement de vérifier si la personne concernée se trouve ou non dans un rayon déterminé, mais qu'elle ne permet pas à elle seule d'éviter la fuite.

PRINCIPES

- Il y a la nécessité que les états **ne se limitent pas à prévoir des mesures de contrôle préalable non privatives de liberté**, mais que ces mesures **soient prises en considération par les juges dans la phase d'application**.
- la mesure de **la surveillance électronique n'est pas toujours à même d'assurer la comparution au procès du prévenu, et cela doit être établi cas par cas**. Pour ce qui concerne la surveillance avec GPS, la cour semble encore plus prudente.

CONCLUSIONS

18

- de cette jurisprudence on ne peut tirer d'indications ni de caractère matériel ni processuel à propos des mesures alternatives, qui soient utiles à nos objectifs.
- la cour n'a pas abordé la question de **la compatibilité de la surveillance électronique avec l'article 8** de la convention, qui prévoit le droit à la protection de la vie familiale et de la *privacy*.
- Il n'y a pas d'arrêts qui abordent la question de **la compatibilité du travail d'intérêt général avec l'article 4** de la convention, interdisant le recours aux travaux forcés. D'autant plus que le travail d'intérêt général joue un rôle important dans certains états membres, où il est prévu comme peine principale.

CONCLUSIONS

18

- Toutefois, la jurisprudence de la cour donne aux états membres des éléments de réflexion intéressants sur **le rôle que les mesures alternatives doivent avoir dans le système pénal national.**
- la cour accorde de l'importance aux **Règles Pénitentiaires Européennes**, qui incitent fortement pour l'élargissement du périmètre d'application des mesures alternatives.